



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur une
ancienne carrière »
sur la commune de Sauvagny (département de l'Allier)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6553- N18393

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-047 du 20 mai 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6553-N18393, déposée complète par la société ENERGITER le 29 mai 2026, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 11 juin 2026 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier le 15 juin 2026 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 0,998 MWc sur la parcelle cadastrée section B n°174 sur le territoire de la commune de Sauvagny (03) située au lieu-dit « Grandes Greses » ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants sur un terrain d'emprise de 1,31 ha :

- 1 536 modules photovoltaïques couvrant une surface au sol de 0,41 ha, installés sur des tables fixes d'une hauteur minimale de 1,10 m ancrées au sol par des pieux battus ;
- câbles électriques enterrés dans des tranchées ;
- 2 postes de transformation-livraison et 1 citerne incendie d'un volume de 60 m³ ;
- piste périphérique semi perméable de 835 m² supportant les équipements techniques ;
- clôture périphérique avec portail ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 30. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « *installations [photovoltaïques de production d'électricité] d'une puissance égale ou supérieure à 300 kW* » ;

Considérant que le site d'implantation du projet correspond à une ancienne carrière ayant cessé son activité en mars 2024, sur des parcelles déjà fortement anthropisées et artificialisées par une activité extractive antérieure ;

Considérant que le site n'a fait l'objet d'aucune exploitation agricole sur la période récente et que les analyses pédologiques concluent à un potentiel agronomique « faible » à « très faible » ;

Considérant qu'en matière de biodiversité, le projet s'implante en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire et le dossier définit, sur la base d'une note écologique, des mesures d'évitement et de réduction :

- Évitement des secteurs à enjeux modérés à très forts, soit une surface totale de 1,9 ha évitée. Cela inclut les zones humides pédologiques potentielles, les haies et boisements (habitats pour le Pic cendré, la Noctule commune, etc.) et les pièces d'eau temporaires (habitat du Sonneur à ventre jaune) ;
- Adaptation calendaire : le calendrier des travaux¹ est adapté pour éviter les périodes de forte sensibilité des espèces (notamment la période de reproduction) ;
- Mise en défens des zones sensibles : balisage par chaînette des éléments à préserver (haies, lisières, zones humides) avant le début des travaux ;
- Adaptation de la circulation : limitation des engins à des pistes définies et comblement des ornières pour éviter de créer des pièges ou des habitats artificiels pour les amphibiens ;
- Dispositif anti-intrusion faune : installation de barrières temporaires pour empêcher la petite faune (comme le Sonneur à ventre jaune) de pénétrer sur le chantier tout en lui permettant d'en sortir ;
- Prévention des pollutions : Gestion des déchets, kits anti-pollution sur site et stockage sécurisé des hydrocarbures ;
- Lutte contre les espèces envahissantes (EVEE) : nettoyage des engins et gestion spécifique si des plantes invasives sont détectées ;
- Limitation de l'éclairage et du travail de nuit : aucun travail de nuit ni éclairage permanent pour préserver la faune nocturne ;
- Calendrier de fauchage : entretien de la végétation réalisé en dehors des périodes de sensibilité écologique ;
- Passages à faune : aménagement d'ouvertures (mailles de 20x20 cm tous les 20 m au bas de la clôture) pour maintenir la perméabilité du site pour la petite faune terrestre ;
- Gestion des EVEE : suivi et traitement des espèces végétales exotiques envahissantes durant toute la vie du parc ;
- Inventaire pré-démantèlement : réalisation d'un nouvel état des lieux écologique avant le retrait des installations pour adapter les mesures de réduction.

Considérant qu'un écologue qualifié interviendra systématiquement avant et pendant la phase chantier, afin d'encadrer les travaux et d'éviter tout impact non maîtrisé et après la mise en service², pour assurer un suivi rigoureux du rétablissement des milieux et de la recolonisation des espèces ;

Considérant ainsi que le projet, de par sa localisation, ses caractéristiques et les mesures prévues, n'est pas susceptible de présenter des incidences significatives sur le fonctionnement écologique du secteur en phase de travaux comme durant son fonctionnement ;

Considérant que le maintien de la couverture végétale périphérique permet de filtrer les vues sur le projet depuis ses environs ;

Rappelant que le chantier peut générer des mouvements de terres et de la mise de terres à nu, favorables à l'apparition de l'ambrosie et que des mesures de prévention doivent être prises conformément à l'arrêté préfectoral³ relatif à la lutte contre l'ambrosie, plante dont le pollen est hautement allergisant ;

Rappelant qu'il appartient au maître d'ouvrage de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la création de gîtes larvaires du moustique tigre (*Aedes albopictus*) et les supprimer le cas échéant dans le cadre de la conduite et la finition du chantier ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

¹ Démarrage du chantier, travaux de défrichement, terrassement en septembre-octobre

² Passages d'un écologue à N+1, N+3, N+5, N+10 puis tous les 10 ans pour suivre l'évolution de la biodiversité sur le site

³ Arrêté préfectoral du 15/10/2019 n°2539/2019

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur une ancienne carrière, enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6553-N18393, présenté par société ENERGITER, concernant la commune de Sauvagny (03), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Yannick
MAJOREL
yannick.ma
jorel

Signature
numérique de
Yannick MAJOREL
yannick.majorel
Date : 2026.06.26
10:20:40 +02'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)